

VD_GERICHTE PE24.010721 vom 16. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.010721

FR: VD_GERICHTE PE24.010721 du 16 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.010721 del 16 gennaio 2024

Erwägungen

E. 2.1

X. _____ requiert l'annulation des ordonnances pénales rendues les 6 juin et 15 octobre 2024, le condamnant respectivement pour séjour illégal et rupture de ban, au motif que son autorisation d'établissement perdurait, l'expulsion prononcée par jugement du 16 janvier 2024 ayant été annulée.

E. 2.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et

- 5 - sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.4). Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition (ATF 130 IV 72 précité consid. 2.3 ; TF 6B_662/2019 du 23 août 2019 consid. 1.1). Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 145 IV 197 précité consid. 1.1 ; ATF 130 IV 72 précité consid. 2.3).

E. 2.3

En l'espèce, le requérant explique que les ordonnances litigieuses ont été rendues alors qu'il avait été expulsé par jugement par défaut du 16 janvier 2024, son permis d'établissement n'ayant alors pas été renouvelé. Toutefois, il en avait demandé le relief et un nouveau jugement a été rendu le 13 janvier 2025, dans lequel il a été renoncé à son expulsion. Il souligne qu'à la suite de ce dernier jugement, le SPOP l'a informé, par courrier du 4 mars 2025, que son autorisation d'établissement perdurait tant qu'elle n'avait pas été révoquée. Il apparaît, à la lecture des pièces produites par le requérant, que les conditions de l'art. 410 al. 1 let. a CPP sont réunies. Le fait que le requérant bénéficiait toujours de son autorisation d'établissement lorsque les ordonnances pénales litigieuses ont été rendues, ce au motif que le juge pénal a renoncé à son expulsion par jugement du 13 janvier 2025, constitue un fait nouveau et sérieux, qui doit mener à un nouvel examen de la cause. Les motifs de révision sont ainsi fondés et les ordonnances des 6 juin et 15 octobre 2024 doivent être annulées. Il convient de renvoyer les dossiers des causes aux ministères publics concernés pour nouvelle décision dans le sens du présent considérant (art. 413 al. 2 let a CPP). Il résulte de ce qui précède que les demandes de révision doivent être admises. L'ordonnance pénale du 15 octobre 2024 doit être réformée en ce sens que X. _____ est libéré du chef d'infraction de rupture de ban (art. 413 al. 2 let. b CPP). L'ordonnance pénale du 6 juin 2024 doit être annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour nouvelle décision dans le sens du considérant qui précède.

E. 3

Le requérant a sollicité l'assistance judiciaire pour les procédures de révision. Cette requête doit être admise. Me Kastriot Lubishtani, défenseur d'office du requérant, a produit une liste des opérations indiquant 6h42 d'activité. Il n'y a pas lieu

- 7 - de s'en écarter. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 1'206 francs. Il faut ajouter 2 % pour les débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 24 fr. 10 et 8.1 % de TVA sur le tout, soit 99 fr. 65, de sorte que l'indemnité est arrêtée à 1'329 fr. 75. Vu l'issue du litige, les frais de la procédure de révision, par 1'989 fr. 75, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 660 fr. (art. 21 al. 1 TFIP par renvoi de l'art. 22 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office, par 1'329 fr. 75, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.